

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE
DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT
DES POLICIERS MUNICIPAUX**

Monsieur Julien GERAERT, expose au Conseil :

L'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 ont modifié le régime indemnitaire qui peut être versé aux agents des cadres d'emplois de la filière police municipale (directeur de police, chef de service de police et agent de police) et du cadre d'emplois des gardes-champêtres.

Ce nouveau régime repose sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel.

Le régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et indemnité d'administration et de technicité) n'a plus de base légale le 1^{er} janvier 2025. Il y a donc lieu de modifier les délibérations des 1^{er} octobre 2008 et 27 juin 2012 et de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L.714-13 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Propose d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

➤ **Bénéficiaires :**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes-champêtres

Conseil Municipal convoqué le : 12 Décembre 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024 - 18h15

Président : Monsieur Bertrand RINGOT Maire

Secrétaire : Madame Christelle DENEUVILLE Conseillère Municipale

Etaient présents :

Monsieur Bertrand RINGOT, Maire.

Monsieur Alain MERLEN, Madame Michèle KERCKHOF-LEFRANC, Monsieur Daniel WILMOT, Madame Marylène BEAUSSART, Monsieur Christian DEVOS, Madame Marie-Madeleine DUBOIS, Monsieur Alain BOONEFAES, Madame Laurie VERSTRAET, Monsieur Raoul DEFROUIT, Adjoints au Maire.

Monsieur Julien VEYER, Monsieur Claude WADOUX, Monsieur Jean-Pierre HERBEZ, Monsieur Michel CANOEN, Madame Claudine BARBIER, Madame Josée BLEUEZ, Monsieur Bruno MARSYLLLE, Madame Emmanuelle PERY, Madame Christelle DENEUVILLE, Monsieur Laurent NOTEBAERT, Madame Nathalie RIOT, Madame Karine VANDERSTRAETEN, Madame Annabelle SALA, Madame Aurore DEVOS, Monsieur Cédric LIAGRE, Monsieur Julien GERAERT, Monsieur Modou FALL, Madame Léanna VANDEWALLE, Conseillers Municipaux.

Absents Excusés :

Madame Valérie GENEVET, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme KERCKHOF,

Madame Lise BLANCKAERT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme SALA,

Madame Maria ALVAREZ, Conseillère Municipale,

Madame Christelle HENON, Conseillère Municipale,

Madame Angélique FAVRESSE, Conseillère Municipale.

Démissionnaires :

Monsieur Sébastien HANNEDOUCHE, Conseiller Municipal.

Monsieur Etienne DE LA MENSBRUGE, Conseiller Municipal.

1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE
Chefs de service de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Niveau de responsabilité
- Contraintes ou sujétions particulières
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain
- Capacités d'encadrement

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50% du plafond annuel défini). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini) et dans la limite du montant annuel maximum.

➤ Modalités de maintien ou de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

L'article L. 714-6 du Code Général de la Fonction Publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- ✓ Le congé de maternité
- ✓ Le congé de naissance
- ✓ Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- ✓ Le congé d'adoption
- ✓ Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- En cas de congé annuel, maladie ordinaire, C.I.T.I.S., et service à temps partiel thérapeutique : le versement de l'ISFE suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'ISFE est suspendu

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- En cas de congé annuel, maladie ordinaire, C.I.T.I.S., et service à temps partiel thérapeutique : le versement de l'ISFE suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'ISFE est suspendu

➤ Règles de cumul et de non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

➤ Revalorisation des montants (pour la part variable)

Les montants plafonds fixés dans cette délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le Comité Social Territorial réuni le 29 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

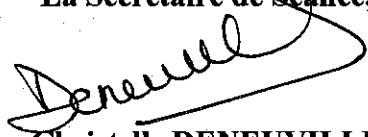
La Commission Municipale « Finances – Administration Générale – Ressources Humaines a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

- Oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;
- Approuve cette proposition ;
- Fixe sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 ;
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- **ADOpte A L'UNANIMITE.**

**FAIT ET DELIBERE A GRAVELINES LE 18 DECEMBRE 2024
POUR EXTRAIT CONFORME,**

La Secrétaire de Séance,


Christelle DENEUVILLE

Le MAIRE,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le 20 DEC. 2024

Mis en ligne sur le site de la Ville le 20 DEC. 2024

